

# Accord relatif à la Commission de structure tarifaire (CST)

## Annexe 6 à la Convention de structure tarifaire du 1<sup>er</sup> janvier 2027 signée entre Physioswiss, H+ Les Hôpitaux de Suisse et prio.swiss.

Remarque: les désignations de personnes s'appliquent à tous les sexes. Pour des raisons de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée. En cas de doute quant à l'interprétation, la version allemande prévaut.

En vertu de l'art. 12 de la Convention de structure tarifaire du 1<sup>er</sup> janvier 2027, les parties conviennent de ce qui suit:

En vue du développement de la structure tarifaire, une Commission de structure tarifaire (CST) permanente est mise en place avec l'entrée en vigueur de la présente Convention de structure tarifaire.

### Art. 1 Missions

<sup>1</sup> Les partenaires tarifaires s'engagent à développer conjointement la structure tarifaire. Ils adaptent la structure tarifaire lorsque cela est nécessaire et la soumettent au Conseil fédéral en vue de son approbation.

<sup>2</sup> Sur requête écrite d'un ou de plusieurs partenaires tarifaires, la structure tarifaire peut être réexaminée et renégociée par l'ensemble des partenaires tarifaires.

<sup>3</sup> Les partenaires tarifaires convoquent une Commission de structure tarifaire (CST) qui procède alors aux réévaluations et modifications de la structure tarifaire selon les règles conjointement définies à l'attention des instances responsables des partenaires tarifaires.

<sup>4</sup> La CST traite les demandes des partenaires tarifaires, de la Commission de monitoring (CoMo, voir l'annexe 5 à la Convention de structure tarifaire) ou de la Commission paritaire de confiance (CPC, voir l'annexe 7 à la Convention de structure tarifaire) relatives à l'application de la structure tarifaire.

<sup>5</sup> La CST traite les demandes d'examen de la structure tarifaire et prépare les nouveaux tarifs.

### Art. 2 Composition et organisation

<sup>1</sup> La CST se réunit au moins une fois par an.

<sup>2</sup> La CST est composée sur une base paritaire de deux personnes parmi les représentants des prestataires et de deux personnes parmi les représentants des assureurs-maladie.

<sup>3</sup> Les partenaires tarifaires peuvent être assistés par des experts sans droit de vote pendant les réunions. Si une seule partie se fait assister par un expert pendant la réunion, les coûts sont uniquement supportés par cette partie. Si les partenaires tarifaires décident conjointement de faire appel à un expert, les coûts sont répartis uniformément entre les trois parties.

<sup>4</sup> Les partenaires tarifaires désignent un suppléant parmi leurs membres qui siège au sein de la CST. Pour les résolutions, les suppléants ont les mêmes droits et devoirs que les membres de la CST dont ils assurent la suppléance.

<sup>5</sup> La présidence et le secrétariat alternent chaque année entre les partenaires tarifaires prio.swiss, H+ et Physioswiss.

<sup>6</sup> Les requêtes adressées à la CST doivent être soumises via un formulaire officiel (consultable sur le site Internet de Physioswiss) à l'association dont le requérant peut légitimement être membre.

<sup>7</sup> Les procès-verbaux des réunions de la CST sont établis par le secrétariat. Les documents et les procès-verbaux de la CST ne sont pas publics.

<sup>8</sup> Une réunion de la CST peut être convoquée à la demande d'un partenaire tarifaire moyennant un délai de 30 jours.

<sup>9</sup> La CST peut définir l'organisation et les procédures dans le cadre d'un règlement.

<sup>10</sup> Les membres de la commission sont désignés par les partenaires tarifaires respectifs. Ce statut n'ouvre droit à aucune rémunération.

### **Art. 3 Responsabilité et compétences**

Les responsabilités de la Commission de structure tarifaire sont les suivantes:

- a) Intégration des prestations dans la structure tarifaire avec les interprétations de tarif correspondantes
- b) Recalcul régulier des prestations existantes dans le modèle de référence (modèle de coûts): définition du mandat, spécification et vérification des éléments-clés (données salariales, loyers, etc.), approbation des calculs
- c) Application des modifications apportées à la structure tarifaire
- d) Mise en place de commissions ou de groupes de travail en lien avec la structure tarifaire et recours à des experts

### **Art. 4 Prise de décisions**

<sup>1</sup> Les décisions de la CST sont prises à l'unanimité. Les représentants des assureurs et les représentants des prestataires disposent chacun d'une voix.

<sup>2</sup> La CST peut également rendre ses décisions par voie de circulaire. Ces décisions doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion suivante de la CST.

<sup>3</sup> Le quorum de la CST est atteint dès lors que deux représentants des prestataires et deux représentants des assureurs sont présents.

### **Art. 5 Droits et obligations résultant du tarif**

Les évolutions, ajustements, modifications, compléments, etc. de la structure tarifaire conjointement financés et commandités relèvent entièrement des partenaires tarifaires, mais peuvent toutefois être confiés à un tiers d'un commun accord.

### **Art. 6 Confidentialité**

Les données, les travaux et les décisions de la CST doivent rester confidentiels. Les exceptions sont décidées au cas par cas d'un commun accord.

### **Art. 7 Communication**

Les modifications apportées à la structure tarifaire sont communiquées par la CST et publiées sur le site Internet des partenaires tarifaires respectifs. Les membres des partenaires tarifaires sont informés par leurs partenaires tarifaires respectifs.